

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 septembre 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 septembre 2025**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des commentaires reçus sur le Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur en lien avec la garantie de bon fonctionnement de certains biens.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous détenons des courriels, des mémoires et d'autres documents comportant des commentaires en lien avec votre requête. Ces documents ont été obtenus de la part de citoyens, de diverses organisations et d'entreprises privées. Notons que ce projet de règlement a fait l'objet d'une prépublication le 16 juillet 2025 et que le gouvernement consulte actuellement les parties prenantes à l'égard du contenu de cette prépublication.

Par conséquent, ces documents ne vous sont pas communiqués en vertu des deuxièmes alinéas des articles 36 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Sachez en outre que certains de ces documents contiennent des renseignements personnels et que ces derniers ne peuvent vous être fournis conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, les renseignements commerciaux contenus dans certains des documents visés ne peuvent vous être communiqués en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.